



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-08-06-00001
portant situation de vigilance des usages de l'eau superficielle et de l'eau potable
dans le bassin des Gaves et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

Considérant la situation hydrologique sur le bassin des Gaves et le sous-passement du seuil de vigilance de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la baisse générale des débits des Gaves et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant les tendances climatiques actuelles et à venir (maintien de températures élevées et absence de précipitations) ;

Considérant que la ressource en eau potable des communes de Luquet, Gardères, Séron, Escaunets et Villenave-près-Béarn provient du Gave de Pau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du chef du Service Environnement Risques Eau et Forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF

Le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau pour l'application des mesures prévues dans l'arrêté interpréfectoral de gestion de l'eau en période de sécheresse dans le bassin des Gaves et Côtiers basques et rappelées ci-après :

- une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau. Il a pour vocation de sensibiliser les usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

L'ensemble des cours d'eau du bassin des Gaves traversant le département est concerné par le présent arrêté.

L'ensemble des usagers de l'eau des communes en annexe, y compris de l'eau potable, est appelé à faire preuve de civisme pour réaliser des économies d'eau.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter de la signature du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2025.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies des communes listées en annexe
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est transmis à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées qui est en charge d'informer les irrigants.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le – 6 AOUT 2025

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Risques, Eau et Forêts)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Annexe : Liste des communes concernées

Code INSEE	Nom de la commune
65001	ADAST
65004	AGOS-VIDALOS
65018	ARBEOST
65021	ARCIZANS-AVANT
65022	ARCIZANS-DESSUS
65025	ARGELES-GAZOST
65029	ARRAS-EN-LAVEDAN
65032	ARRENS-MARSOUS
65036	ARTALENS-SOUIN
65040	ASPIN-EN-LAVEDAN
65045	AUCUN
65055	AYROS-ARBOUIX
65056	AYZAC-OST
65481	BAREGES
65065	BARLEST
65070	BARTRES
65077	BEAUCENS
65082	BERBERUST-LIAS
65089	BETPOUEY
65098	BOO-SILHEN
65112	BUN
65138	CAUTERETS
65144	CHEUST
65145	CHEZE
65168	ESQUIEZE-SERE
65169	ESTAING
65173	ESTERRE
65176	FERRIERES
65182	GAILLAGOS
65192	GAVARNIE-GEDRE
65191	GAZOST
65197	GER
65200	GERMS-SUR-L'OUSSOUET

65201	GEU
65202	GEZ
65210	GRUST
65233	JARRET
65237	JUNCALAS
65252	LAMARQUE-PONTACQ
65267	LAU-BALAGNAS
65271	LEZIGNAN
65280	LOUBAJAC
65286	LOURDES
65291	LUGAGNAN
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR
65334	OMEX
65343	OSSEN
65348	OURDIS-COTDOUSSAN
65349	OURDON
65351	OUSTE
65352	OUZOUS
65360	PEYROUSE
65362	PIERREFITTE-NESTALAS
65366	POUEYFERRE
65371	PRECHAC
65386	SAINT-CREAC
65393	SAINT-PASTOUS
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
65396	SAINT-SAVIN
65399	SALIGOS
65400	SALLES
65411	SASSIS
65413	SAZOS
65415	SEGUS
65420	SERE-EN-LAVEDAN
65424	SERS
65428	SIREIX

65435	SOULOM
65458	UZ
65463	VIELLA
65467	VIER-BORDES
65469	VIEY
65470	VIGER
65473	VILLELONGUE
65478	VISCOS

65185	GARDERES*
65292	LUQUET*
65160	ESCAUNETS*
65422	SERON*
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN*

* pour les usages de l'eau potable uniquement.

